

HESAM

UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 718-11, L 718-12, L 719-1, L 719-2, ainsi que ses articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016 portant élection du Président de la Communauté d'universités et établissements Hautes Ecoles Sorbonne Arts et Métiers, Jean-Luc DELPEUCH ;

Vu le décret n°2019-638 du 24 juin 2019 modifiant le décret n°2015-1065 du 26 août 2015 modifié portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université » ;

Vu le règlement intérieur de HESAM Université adopté le 18 septembre 2019 par le Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté 2019/003 du 4 octobre 2019 portant composition du comité électoral consultatif ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en sa séance du 20 novembre 2019 demandant la tenue d'élections pour les usagers au plus vite en cas de non-validation par le Comité électoral consultatif de la liste déposée ;

Vu l'arrêté 2019/009 du 25 novembre 2019 relatif à la validité des listes pour les élections au conseil d'administration et au conseil académique de HESAM Université.

ARRETE 2019/010 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation des élections des représentants usagers au conseil d'administration de HESAM Université.

Article 1er – Date des élections

- a) Les membres élus du conseil d'administration sont désignés au terme des élections qui auront lieu :
 - Du jeudi 12 décembre 2019 8h00 au mardi 17 décembre 2019 17h00 pour l'élection des administrateurs de la catégorie 6 (usagers) par un scrutin électronique.selon les modalités précisées par le présent arrêté.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Conformément à l'article 6.1 des statuts, **le conseil d'administration** comprend :

Catégorie 6 : Quatre représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté et/ou dans un des établissements membres. Ils sont élus selon les modalités fixées notamment par les articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que par l'article 8.2 des statuts.

Article 3 – Modalités de suffrage et mode de scrutin

Le système retenu respectera les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment :

- ✓ l'intégrité du vote : identité entre le vote émis par l'agent et le vote enregistré ;
- ✓ l'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- ✓ l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- ✓ la confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans la Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par HESAM université après publication d'un appel d'offres.

Le prestataire retenu est la société GEDICOM, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. GEDICOM s'engage à tenir à la disposition de HESAM université les conclusions du rapport d'expertise de son système.

VOTE ELECTRONIQUE : PRINCIPES GENERAUX

Le système de vote électronique proposé par GEDICOM répondra aux exigences suivantes :

- ✓ Le système assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- ✓ Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- ✓ Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- ✓ Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »)

GEDICOM aura en charge :

- ✓ la gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de HESAM Université
- ✓ la mise en œuvre et l'hébergement du système de vote électronique
- ✓ la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges

MODALITES PRATIQUES DE MISE EN PLACE DU VOTE ELECTRONIQUE

Déroulement du vote par Internet :

Les électeurs pourront voter par Internet/Intranet à tout moment pendant la période du scrutin.

Par Internet : La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse communiquée au sein d'un courrier électronique personnellement adressé à chaque électeur, comme indiqué ci-après.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.hesam.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs pourront participer à l'élection au conseil d'administration en fonction de leurs collèges.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre issu d'un tirage au sort.

Les électeurs auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application ou d'envoyer cet accusé sur leur boîte mail.

Matériel de vote :

Chaque électeur recevra sur sa boîte mail professionnelle un courriel intégrant :

- ✓ Une note exposant la marche à suivre pour participer au vote
- ✓ L'adresse du site de vote
- ✓ Son code identifiant

L'électeur se connectera à l'interface WebVote, entrera son code identifiant reçu par courriel et devra renseigner son numéro de mobile afin de recevoir son code secret par SMS.

Assistance téléphonique :

Durant la période de vote un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 Heures sur 24, 7 Jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

En cas de perte ou de non-réception du courrier électronique, les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le code secret permettant d'accéder au scrutin, seront communiqués aux électeurs après une phase d'authentification comme suit :

- Lors de son appel et à des fins d'authentification, l'électeur sera authentifié à l'aide des informations fournies dans le fichier des électeurs ;
- Les modalités de renvoi des codes confidentiels s'opéreront comme suit :

Modalités	Remise du code identifiant	Remise du code secret
Prioritaire	Par téléphone	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par les établissements
Secondaire	Par téléphone	Par SMS

Bureau de vote :

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Asseseurs veillera au bon déroulement du scrutin.

Scrutin à blanc :

Dans les jours qui précèdent le scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

Ouverture / fermeture :

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

Chiffrement et déchiffrement des votes :

Lors de la cérémonie d'ouverture une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- ✓ Un exemplaire de ses codes
- ✓ Une copie de sa séquence secrète
- ✓ L'empreinte du scellement de l'application

Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront alors accès aux résultats des élections.

Elections des représentants des usagers (catégories 6° du conseil d'administration)

Les élections des représentants des usagers ont lieu au **suffrage indirect, au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste**. Le panachage n'est pas admis.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 4 – Répartition au sein des collèges électoraux

Les électeurs des catégories 6 (CA) [usagers] sont :

Conformément à l'article 8.2 des statuts, le corps électoral est constitué par l'ensemble des représentants des usagers au sein des instances élues des établissements membres de la communauté.

L'article 2.2 du règlement intérieur précise que chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche mentionné à l'annexe 1 du règlement intérieur adresse, dans les 15 jours suivant la mise en place du comité électoral consultatif, la liste des grands électeurs selon la répartition suivante :

- Conservatoire national des arts et métiers et CESI : **8 grands électeurs par établissement** ;
- Ecole du Louvre, Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, Institut français de la Mode, SKEMA Business School : **4 grands électeurs par établissement**;
- Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers, Institut national du patrimoine, Ecole municipale supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure Boule, Ecole Duperré, Ecole des arts et industries graphiques, Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : **2 grands électeurs par établissement**.

Le collège électoral des grands électeurs est constitué par la liste électorale actualisée et diffusée à l'ensemble des établissements membres le vendredi 15 novembre 2019.

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque sont électeurs dans la catégorie

des usagers.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Le président de la COMUE vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà du **jeudi 5 décembre 2019 à 12h00**, date limite de dépôt des listes de candidats.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 – Dépôt des listes et des candidatures - Conditions générales de recevabilité des listes et des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature sont adressés au secrétariat du comité électoral consultatif, au plus tard **du jeudi 5 décembre 2019 à 12h00**, par lettre recommandée à l'adresse suivante : Madame la Présidente du comité électoral consultatif - HESAM Université - 15, rue Soufflot – 75005 PARIS, ou déposés à son attention auprès du Délégué Général de la COMUE qui délivre un accusé de réception, ou par courriel à l'adresse elections2019@hesam.eu .

Les listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité ou, pour les usagers, une photocopie de sa carte étudiant recto verso ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Une fois vérifiées par le comité électoral consultatif, et, le cas échéant, rectifiées dans un délai de un jour franc à compter de la notification de demande de rectification adressée à la présidente du comité électoral consultatif, les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres relevant du 1er collège pour affichage.

Chaque liste, profession de foi, et déclaration individuelle de candidature est imprimée sur papier blanc, au format A4, mention « Ne pas jeter sur la voie publique » en conformité avec l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement), sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application des termes des statuts et plus particulièrement l'article 8.2 ainsi que du règlement intérieur, les listes s'établissent comme suit :

- Pour la catégorie 6 (usagers) :
 - ✓ Chaque liste comprend autant de noms de candidats titulaires et de candidats suppléants impérativement du même sexe que les titulaires.

- ✓ Chaque liste de candidature comporte au moins deux candidats titulaires appartenant au moins à deux établissements différents de la communauté et aux plus huit candidats dont les titulaires occupant les quatre premières places de la liste appartiennent au moins à deux établissements différents de la communauté.

Les listes de candidats pour la catégorie « usagers » mentionnent en outre le diplôme préparé et l'année d'étude en cours.

Article 8 – Communication et diffusion des professions de foi, propagande électorale

Le président de la COMUE ou le Délégué Général adresse aux électeurs de la catégorie des usagers les professions de foi par voie électronique. À cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président de la COMUE, dans le délai fixé pour le dépôt des listes et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 8.

Article 9 – Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de la COMUE parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service d'un des établissements membres de la COMUE et d'au moins deux assesseurs.

Le président de la COMUE nomme par arrêté le président pour le Bureau de vote unique centralisateur pour la catégorie 6 usagers (CA)

Chaque liste présentée a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs de la catégorie et/ou du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la COMUE désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs de la catégorie et/ou du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 10 – Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas admis pour l'élection des représentants de la catégorie 6 usagers (CA).

Article 11 – Proclamation des résultats

Le président de la COMUE proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Dans le même temps, les résultats du scrutin sont affichés dans les locaux des établissements membres de la communauté.

Article 12 – Modalités de recours contre les élections

Tout recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du président de la COMUE dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. Le président statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté.

Les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles D 719-38 à D 719-40 du code de l'Éducation.

Conformément à l'article D 719-38, la commission de contrôle des opérations électorales compétente pour connaître des demandes tendant à faire constater l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales prévues par le présent arrêté est la commission de contrôle des opérations électorales établie, à l'initiative du recteur de l'académie de Paris, dans le ressort du tribunal administratif de Paris. Ses coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris

Commission de contrôle des opérations électorales

7 rue de Jouy

75 181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'Éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de la COMUE ou par le recteur de l'académie de Paris, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste
2. rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats
3. en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D 719-22 à D 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président

Jean Luc DELPEUCH

PLANNING DE MISE ŒUVRE DES ELECTIONS

Dates	Tâche
Vendredi 15 novembre 2019	Affichage des listes électorales actualisées
Jeudi 5 décembre 2019 à 12h00	Date limite de dépôt des candidatures
Vendredi 6 décembre 2019	Affichage des candidatures
Lundi 9 décembre 2019	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Mercredi 12 décembre 2019	Scrutin à blanc et Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections
Jeudi 12 décembre 2019 de 8h00 au Mardi 17 décembre 2019 à 17h00	Conseil d'administration : Catégorie 6 : Ouverture du scrutin
Mardi 17 décembre 2019	Dépouillement des résultats
Vendredi 20 décembre 2019 (au plus tard)	Proclamation et affichage des résultats

ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Un bureau de vote centralisateur.

Le déroulement des opérations de vote sera effectué sous le contrôle et l'autorité des membres du Bureau de Vote.

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

		Membres du Bureau de Vote centralisateur	Membres du comité électoral consultatif	Délégués de listes
Participation		OUI	OUI	OUI
Emargements	Pendant le scrutin	NON	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI	OUI
	Extractions CSV/PDF	OUI	OUI	NON
Résultats		OUI	OUI	OUI
Journal	Evènements application	OUI	OUI	OUI
	Appels hotline	OUI	OUI	NON
Courriels Non Distribués		NON	OUI	NON
Ouverture et fermeture du scrutin		OUI	NON	NON
Création de la clé de chiffrement des votes		OUI	NON	NON
Déchiffrement des votes		OUI	NON	NON

ANNEXE RELATIVE AU COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Conformément à l'article D719-3 du code de l'Éducation et à la délibération du conseil d'administration de HESAM Université en date du 18 septembre 2019 approuvant le règlement intérieur, il est institué un comité électoral consultatif.

HESAM UNIVERSITÉ

Vue le code de l'éducation ;

Vue la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vue la délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016 portant élection du Président de la Communauté d'universités et établissements Hautes Ecoles Sorbonne Arts et Métiers, Jean-Luc DELPEUCH ;

Vue décret n°2019-638 du 24 juin 2019 modifiant le décret n°2015-1065 du 26 août 2015 modifié portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université » ;

Vue le règlement intérieur de HESAM Université adopté le 18 septembre 2019 par le Conseil d'administration ;

ARRETE 2019/003 du 4 octobre 2019 portant composition du comité électoral consultatif.

Article 1 :

La commission électorale est composée de :

Présidente : Madame Frédérique EVEN-HORELLOU

Membres :

- Représentant des établissements membres de la COMUE au titre de la catégorie 1 :
 - Anne NOUGUIER
- Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - Collège A : Marc Le Coq, Samir LAMOURI
 - Collège B : Frédérique EVEN-HORELLOU, Anne d'Orazio, Emmanuelle VIGNOLI
- Représentants des autres personnels :
 - Laurent KALIFA
 - Gilles SCHILDKNECHT
- Représentant des usagers inscrits dans l'un des établissements membres de la COMUE :
 - Mamadou EMBALO
- Représentant Monsieur le Recteur de l'Académie :
 - Jérémie LOUSSOUARN

Article 2 :

La commission électorale est compétente pour les élections des représentants élus au sein du Conseil d'administration (catégories 4A, 4B, 5 et 6) et du Conseil académique (catégories 2A, 2B, 2S1A, 2S1B, C2S2A, C2S2B, 3 et 4) qui se dérouleront du Jeudi 28 novembre 2019 au Jeudi 5 décembre 2019.

Le Président

Jean-Luc DELPEUCH

Par ailleurs, le mandataire de chaque liste dûment déposée ou son représentant peut assister avec voix consultative aux séances de la commission électorale.

HESAM UNIVERSITÉ

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SCRUTIN DU 12 DECEMBRE 2019 AU 17 DECEMBRE 2019

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné M/Mme,
déclare me porter candidat(e) au sein de la liste
à l'élection des représentants au Conseil d'administration de HESAM Université au titre de la Catégorie 6

INFORMATIONS CONCERNANT LE CANDIDAT

Statut :

Date de naissance :

Nom de naissance :

Etablissement/Affectation :

N° de téléphone :

Adresse E-mail :@.....

POUR LES CANDIDATS AU TITRE DE LA CATEGORIE USAGERS :

Diplôme préparé :

Année d'étude en cours :

Je déclare exacts les renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à, le

Signature du candidat

Joindre une photocopie de sa carte d'identité ou, pour les usagers, une photocopie de sa carte étudiant recto verso ou à défaut d'un certificat de scolarité

HESAM UNIVERSITÉ

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SCRUTIN DU 12 DECEMBRE 2019 AU 17 DECEMBRE 2019

LISTE DE CANDIDATURE

Catégorie : 6

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

**NOM, PRENOM DU DELEGUE HABILITE A REPRESENTER LA LISTE ET, LE CAS ECHEANT, DU DELEGUE SUPPLEANT
DE LA LISTE DEPOSEE :**

.....

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidature identifiée ci-dessus au titre de l'élection au Conseil d'administration de HESAM Université et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer la présente candidature. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute liste de candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le

Signature du délégué

A adresser au secrétariat du comité électoral consultatif, au plus tard **du jeudi 5 décembre 2019 à 12h00**, par lettre recommandée à l'adresse suivante : Madame la Présidente du comité électoral consultatif - HESAM Université - 15, rue Soufflot – 75005 PARIS, ou déposés à son attention auprès du Délégué Général de la COMUE qui délivre un accusé de réception, ou par courriel à l'adresse elections2019@hesam.eu

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

Catégorie 6 : usagers

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT (diplôme préparé et année d'études)	Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT (diplôme préparé et année d'études)
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature